

Section I

Glossaire

Section I

Glossaire des termes

Acides gras monoinsaturés (graisses monoinsaturées, gras monoinsaturés, lipides monoinsaturés ou monoinsaturés) : Acides gras cis-monoinsaturés. (monounsaturated fatty acids, monounsaturated fat, monounsaturates or monounsaturated) [B.01.001]

Acides gras polyinsaturés (graisses polyinsaturées, gras polyinsaturés, lipides polyinsaturés ou polyinsaturés) : Acides gras polyinsaturés à interruption cis-méthylénique. (polyunsaturated fatty acids, polyunsaturated fat, polyunsaturates or polyunsaturated) [B.01.001]

Acides gras polyinsaturés oméga-3 (graisses polyinsaturées oméga-3, gras polyinsaturés oméga-3, lipides polyinsaturés oméga-3, polyinsaturés oméga-3 ou oméga-3) :

- (a) acide 9-cis, 12-cis, 15-cis octadécatriénoïque ou acide α -linoléinique;
- (b) acide 8-cis, 11-cis, 14-cis, 17-cis éicosatétraénoïque;
- (c) acide 5-cis, 8-cis, 11-cis, 14-cis, 17-cis éicosapentaénoïque ou AEP;
- (d) acide 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis, 19-cis docosapentaénoïque;
- (e) acide 4-cis, 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis, 19-cis docosahexaénoïque ou ADH.
(omega-3 polyunsaturated fatty acids, omega-3 polyunsaturated fat, omega-3 polyunsaturates, omega-3 polyunsaturated or omega-3) [B.01.001]

Acides gras polyinsaturés oméga-6 (graisses polyinsaturées oméga-6, gras polyinsaturés oméga-6, lipides polyinsaturés oméga-6, polyinsaturés oméga-6 ou oméga-6) :

- (a) acide 9-cis, 12-cis octadécadiénoïque ou acide linoléique;
- (b) acide 6-cis, 9-cis, 12-cis octadécatriénoïque;
- (c) acide 8-cis, 11-cis, 14-cis éicosatriénoïque ou acide di-homo- γ -linoléinique;
- (d) acide 5-cis, 8-cis, 11-cis, 14-cis éicosatétraénoïque ou acide arachidonique;
- (e) acide 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis docosatétraténoïque;
- (f) acide 4-cis, 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis docosapentaénoïque.
(omega-6 polyunsaturated fatty acids, omega-6 polyunsaturated fat, omega-6 polyunsaturates, omega-6 polyunsaturated or omega-6) [B.01.001]

Acides gras saturés (graisses saturées, gras saturés, lipides saturés ou saturés) : Acides gras ne contenant aucune liaison double. (saturated fatty acids, saturated fat, saturates or saturated) [B.01.001]

Acides gras trans (graisses trans, gras trans, lipides trans ou trans) : Acides gras insaturés qui contiennent une ou plusieurs liaisons doubles isolées ou non conjuguées de configuration trans. (trans fatty acids, trans fat or trans) [B.01.001]

Aliment composé : Catégorie comprenant les aliments qui contiennent, comme ingrédients, des aliments appartenant à plus d'un groupe alimentaire ou appartenant à un ou plusieurs groupes alimentaires et mélangés avec des aliments provenant de la catégorie des autres aliments, tels que la pizza ou la lasagne. (combination foods) [B.01.500]

Aliment de référence du même groupe alimentaire : Aliment qui peut être substitué, dans le régime alimentaire, à l'aliment auquel il est comparé et qui appartient, selon le cas :

- (a) au même groupe alimentaire que l'aliment auquel il est comparé, tel que le fromage comme aliment de référence pour le lait, ou le poulet comme aliment de référence pour le tofu;
- (b) à la catégorie des autres aliments, si l'aliment auquel il est comparé appartient aussi à cette catégorie, tel que les bretzels comme aliment de référence pour les croustilles;
- (c) à la catégorie des aliments composés, si l'aliment auquel il est comparé appartient aussi à cette catégorie, tel que la pizza comme aliment de référence pour la lasagne. (reference food of the same group) [B.01.500]

Aliment de référence similaire:

- (a) aliment du même type que l'aliment auquel il est comparé et qui n'a pas été transformé, formulé, reformulé ou autrement modifié de manière à augmenter ou à diminuer la valeur énergétique ou la teneur en l'élément nutritif qui fait l'objet de la comparaison, tel que le lait entier comme aliment de référence similaire pour le lait partiellement écrémé, ou les biscuits aux brisures de chocolat ordinaires comme aliment de référence pour les biscuits aux brisures de chocolat à teneur réduite en matières grasses; (similar reference food)
- (b) l'aliment de référence similaire visé à la colonne 3 de l'article 45 du tableau suivant l'article B.01.513 du RAD, en regard du sujet « léger (énergie ou lipides) » figurant dans la colonne 1, a une valeur nutritionnelle représentative d'aliments du même type qui n'ont pas été transformés, formulés, reformulés ou autrement modifiés de manière à augmenter la valeur énergétique ou la teneur en lipides. [B.01.500]

Apport nutritionnel recommandé pondéré : Relativement à une vitamine ou à un minéral nutritif figurant dans la colonne 1 du tableau 2 du titre 1 de la partie D du RAD, ou dans la colonne 1 du tableau 2 du titre 2 de cette partie, la quantité indiquée dans la colonne 3. (weighted recommended nutrient intake) [B.01.001]

Apport quotidien recommandé (AQR) : Relativement à une vitamine ou à un minéral nutritif figurant dans la colonne 1 du tableau 1 du titre 1 de la partie D ou dans la colonne I du tableau I du titre 2 de cette partie, désigne :

- (a) dans le cas d'un produit préemballé destiné exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans, la quantité indiquée dans la colonne 3;
- (b) dans les autres cas, la quantité indiquée dans la colonne 2. (recommended daily intake) [B.01.001]

Autres aliments : Catégorie comprenant les aliments qui n'appartiennent à aucun des groupes alimentaires, notamment :

- (a) les aliments contenant surtout des matières grasses, tels que le beurre, la margarine, l'huile ou le saindoux;

- (b) les aliments contenant surtout des sucres, tels que les confitures, le miel, le sirop ou les confiseries;
- (c) les grignotines, telles que les croustilles ou les bretzels;
- (d) les boissons, telles que l'eau, le thé, le café ou les boissons gazeuses;
- (e) les fines herbes, épices et condiments, tels que les marinades, la moutarde ou le ketchup. (other foods) [B.01.500]

Caractère : Tout symbole typographique, habituellement une lettre ou un chiffre.

Collier : Bande de dimensions variables, faite habituellement de papier, de carton ou d'un autre matériau imprimable, qu'on pose autour d'un contenant (p. ex. autour du goulot d'une bouteille). Les termes « collier », « manchon extérieur » ou « surenveloppe » désignent essentiellement le même concept; ils consistent tous en une surface d'étiquetage supplémentaire apposée sur l'extérieur d'un contenant.

Emballage à portion individuelle : Emballage alimentaire qui contient une seule portion d'un aliment, p. ex., 175 g de yogourt, cannette de 355 ml de liqueur douce.

Emballage à usage unique : Emballage alimentaire que l'on jette après ouverture, peu importe si son contenu est complètement consommé ou non. Il ne sert jamais à conserver les aliments (p. ex. les boîtes de poisson ou de viandes qui s'ouvrent à l'aide d'une clé et les boîtes de mélange à gâteau).

Emballage décoratif : Désigne un emballage sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication promotionnelle ou publicitaire autre qu'une marque de commerce ou un nom usuel et qui, à cause d'un dessin figurant sur sa surface ou à cause de sa forme ou de son apparence, semble être décoratif et est vendu à titre d'objet décoratif en plus d'être vendu comme emballage d'un produit. (ornamental container) [B.01.001]

Emballage de fantaisie : Désigne un emballage qui, bien qu'esthétiquement agréable, n'est habituellement pas réutilisable du fait qu'il n'est pas assez robuste et qu'il peut être facilement déchiré ou abîmé (p. ex. les cartons des boîtes de chocolats de la Saint-Valentin).

Encart : Une étiquette ou un feuillet de papier qu'on insère dans un produit préemballé.

Étiquette : Comprend les inscriptions, mots ou marques accompagnant les aliments. [Article 1, LAD]

Étiquette mobile : Une étiquette, faite habituellement de papier ou de carton, qu'on fixe à un aliment au moyen d'un fil ou d'une attache similaire.

Filet : Terme technique pour désigner une ligne.

Groupe alimentaire : L'une des catégories d'aliments suivantes :

- (a) les produits laitiers et leurs substituts, dont les boissons végétales enrichies;

- (b) la viande, la volaille et le poisson ainsi que leurs substituts, dont les légumineuses, les oeufs, le tofu et le beurre d'arachide;
- (c) le pain et les produits céréaliers;
- (d) les légumes et les fruits. (food group) [B.01.500]

Impression inversée : Impression de caractères blancs ou pâles sur un fond foncé.

Interligne : Se mesure à partir de la base des lettres d'une ligne de caractères jusqu'à la base des lettres de la ligne de caractères au-dessus. Dans l'exemple suivant, l'interligne est la distance mesurée entre la base de la lettre « p » dans « pommes » et la base de la lettre « m » dans « mangues » de la ligne du dessus.

Ces **m**angues ne sont pas encore mûres.

Ces **p**ommes sont très rouges et très juteuses.

Lipides : Tous les acides gras exprimés sous forme de triglycérides. [B.01.400]

Manchon extérieur : Voir *collier*.

Norme de référence : Relativement à un élément nutritif figurant dans la colonne 1 du tableau de l'article B.01.001.1, désigne la quantité indiquée dans la colonne 2. (reference standard)

[B.01.001] Les normes de référence sont établies pour les lipides, la somme des acides gras saturés et trans, le cholestérol, les glucides, les fibres, le sodium et le potassium. Pour ces éléments nutritifs, la norme de référence est la valeur quotidienne. Voir *Valeur quotidienne*.

Point : Unité de mesure de la force du corps des caractères connu comme point anglo-américain et qui équivaut à 0,3514598 mm. [B.01.400]

Police : Style d'impression des caractères.

Polyalcools (aussi nommés polyols, alcools du sucre ou itols) : Additifs alimentaires utilisés comme édulcorants et agents épaississants et texturants dans les aliments. L'absorption et le métabolisme limités des polyalcools sont des facteurs importants qui font qu'ils sont utilisés dans les aliments diététiques. Ils comprennent les hydrolysats d'amidon hydrogénés, l'érythritol, l'isomalt, le lactitol, le maltitol, le sirop de maltitol, le mannitol, le sorbitol, le sirop de sorbitol et le xylitol.

Portion unique : Pour le but de cette trousse, l'expression « portion individuelle » fait référence à l'exigence réglementaire qui spécifie que la portion déterminée est la quantité nette de l'aliment dans l'emballage lorsque :

- (a) la quantité de l'aliment peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois;
- (b) la quantité de référence de l'aliment est inférieure à 100 g ou à 100 ml et l'emballage contient moins de 200 % de cette quantité;
- (c) la quantité de référence de l'aliment est d'au moins 100 g ou 100 ml et l'emballage contient au plus 150 % de cette quantité. [B.01.002A]

Produit préemballé : Tout aliment conditionné de telle manière qu'il est ordinairement vendu au consommateur ou acheté par lui dans son contenant d'origine. [B.01.001]

Quantité de référence : Relativement à un aliment figurant dans la colonne 1 de l'annexe M, désigne la quantité de cet aliment indiquée dans la colonne 2. (reference amount) [B.01.001]

Ration quotidienne normale : Appliquée à un aliment énuméré à un poste de la colonne 1 de l'annexe K, désigne la quantité de cet aliment indiquée dans la colonne 2 de la dite annexe. (reasonable daily intake) [B.01.001]

Substitut de repas : Préparation alimentaire qui, à elle seule, peut remplacer au moins un repas quotidien. (meal replacement) [B.01.001] Les exigences de composition et d'étiquetage pour les substituts de repas sont situées au titre 24 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Sucres : Tous les monosaccharides et disaccharides. (sugars) [B.01.001]

Supplément nutritif : Aliment vendu ou présenté comme supplément à un régime alimentaire dont l'apport en énergie et en éléments nutritifs essentiels peut ne pas être suffisant. (nutritional supplement) [B.01.001] Les exigences de composition et d'étiquetage pour les suppléments nutritifs sont situées au titre 24 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Surenveloppe : Voir *collier*.

Surface continue : Aux fins de l'étiquetage nutritionnel, cette expression désigne une seule surface plate ou légèrement courbe qui est ininterrompue et non coupée par des bordures, des coins, des rebords, des saillies, etc. Dans le cas des emballages cylindriques (p. ex. les boîtes de conserve ou les baquets de plastique), les côtés (circonférence) sont considérés comme étant une seule surface continue.

Surface exposée disponible :

- (a) le dessous de tout emballage décoratif ou la totalité de la surface des deux côtés d'une étiquette mobile attachée à l'emballage décoratif, la plus grande surface étant à retenir;
- (b) la totalité de la surface des deux côtés de toute étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon à ce que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat;
- (c) la totalité de la surface de tout autre emballage, à l'exclusion de son dessous si son contenu fuit ou est endommagé lorsque l'emballage est retourné.

Sont toutefois exclus :

- (d) toute surface de l'emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon à ce que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat;
- (e) toute partie d'un emballage, autre que l'emballage d'un aliment destiné à être consommé par une personne en une seule fois, qui est conçue pour être détruite lors de l'ouverture de celui-ci;

- (f) tout espace occupé par le code universel des produits. (available display surface) [B.01.001]

Tableau de la valeur nutritive : Tableau que porte l'étiquette d'un produit préemballé conformément au paragraphe B.01.401(1). (nutrition facts table) [B.01.001]

Unité courante : Pour les besoins de la présente trousse, cette expression signifie :

- une fraction de l'aliment – p. ex. 1/8 de pizza;
- une unité commune de mesure visuelle de l'aliment – p. ex. une unité de mesure domestique en tasses, en cuillères à table, en cuillères à thé, 250 ml, 125 ml, 15 ml, 5 ml;
- une unité d'aliment – p. ex. carré de chocolat, bâtonnet de beurre, tranche de tant de millimètres d'épaisseur, tranche de pain;
- tout le contenant – dans le cas où ce dernier renfermerait une seule portion d'aliment.

Valeur quotidienne :

- (a) relativement à une vitamine ou à un minéral nutritif mentionné dans la définition de « apport quotidien recommandé », l'apport quotidien recommandé de cette vitamine ou de ce minéral nutritif, tel que défini dans la partie D du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- (b) relativement à un élément nutritif mentionné dans la définition de « norme de référence » telle que définie dans la section B.01.001.1, la norme de référence de cet élément. (p. ex. lipides, somme des acides gras saturés et trans, cholestérol, glucides, fibre, sodium, potassium) (daily value) [B.01.001]

Vente : Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie. [Article 1, LAD]